



Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion

Décision n°2025-751

Objet : Commune des SORINIERES - ZAC Les Vignes - Convention conclue entre le constructeur, la SAS NEXITY IR PROGRAMMES GFI, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le nouveau concédant de la concession d'aménagement de la ZAC « Les Vignes » sur le territoire des Sorinières, signé le 1/07/2010 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant sur les cas d'exonération de participation constructeur pour l'ensemble des ZAC de la compétence de Nantes Métropole,

Considérant que Monsieur Jean BENUCCI, représentant de la SAS NEXITY IR PROGRAMMES GFI, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant, non acquis auprès de l'aménageur et situé sur des parcelles de la commune des Sorinières, cadastrées AL 488 (2 518 m²) ; AL 241 (236 m²) ; AL

360 (299 m²) ; AL 362 (97 m²) ; AL 242 (93 m²), un programme de construction de 1 204,71 m² de surface de plancher à destination de création de 20 logements dont 5 logements en locatif social.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune des SORINIERES - ZAC des Vignes - Convention conclue entre le constructeur, la SAS NEXITY IR PROGRAMMES GFI, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 191 548,36 euros.

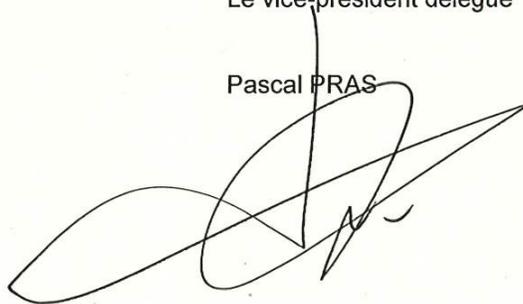
Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 28 AOUT 2025

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS



mis en ligne le :

02 SEP. 2025